

## AUTORISATION DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Vu le maire délégué de Condé-sur-Noireau  
Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du code de la santé publique,  
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Jean-Michel MALHERBE, président du comité des fêtes de Condé-sur-Noireau, souhaitant ouvrir une buvette temporaire au gymnase de Robert Gossart à l'occasion de la manifestation publique dénommée « marché de Noël » prévue le samedi 06 décembre 2025 et le dimanche 07 décembre 2025 de 09h à 19h.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.334-12 alinéa 1 du code de la santé de publique (foire, vente ou fête publique...),

### ARRETE :

**Article Premier** Jean-Michel MALHERBE, président du comité des fêtes de Condé-sur-Noireau, souhaitant ouvrir une buvette temporaire au gymnase de Robert Gossart à l'occasion de la manifestation publique dénommée « marché de Noël » prévue le samedi 06 décembre 2025 et le dimanche 07 décembre 2025 de 09h à 19h.

**Article 2 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3 :** Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de seize ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure

**Article 4 :** Tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Services Techniques et l'intéressé.

Fait à Condé-en-Normandie, Le 02 décembre 2025

Par délégation,  
Mr BILLARD Patrick  
Adjoint au Maire  
En charge des travaux



V.D.